



Plan Local d'Urbanisme

VILLE
le Cheylard
ARDECHE

Prescription : 29/06/2010
29/09/2015
Arrêt : 20/12/2018
Approbation : 30/09/2019

7. Plan de Prévention des Risques Inondation

Rapport de présentation

Règlement

Zonage réglementaire

Arrêté préfectoral



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.10.118
Sept
2019

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE DE LE CHEYLARD

APPROBATION

RAPPORT DE PRESENTATION

DOCUMENT APPROUVÉ PAR ARRETE PREFECTORAL DU 31/05/2006

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. LA PREVENTION DES INONDATIONS	5
1.1. LES TEXTES À L'ORIGINE DES PPR	5
1.2. LA POLITIQUE NATIONALE	6
1.3. LA DOCTRINE NATIONALE	6
1.3.1. LA LOI	6
1.3.2. LES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION	7
1.3.3. LE S.D.A.G.E. DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE	8
1.4. ALÉAS – VALEURS REPÈRES	8
1.4.1. QUALIFICATION DES ALÉAS DANS LE CADRE DE LA DOCTRINE DÉPARTEMENTALE	8
1.4.2. PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE	9
1.5. RAPPELS	10
1.5.1. QUELQUES CONSTATS SUR LES INONDATIONS	10
1.5.2. QU'EST CE QU'UNE CRUE CENTENNALE?	10
1.6. CONTENU D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R)	10
1.7. LA PROCÉDURE D'UN PPR	11
1.8. L'INCIDENCE DU PPR SUR LE PLU (OU LE POS)	11
2. PERIMETRE DU PPR	12
3. PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'EYRIEUX	13
3.1. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE	13
3.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE	13
3.3. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	14
3.4. MORPHOLOGIE	14
3.5. CARACTÉRISTIQUES CLIMATIQUES	14
3.6. HYDROLOGIE DES CRUES DE L'EYRIEUX	15
3.6.1. RÉGIME HYDROLOGIQUE	15
3.6.2. PLUVIOMÉTRIE	15
3.6.3. LES CRUES HISTORIQUES	15
3.6.4. LES CRUES CARACTÉRISTIQUES	16

3.7.	ECOULEMENT DES CRUES DE L'EYRIEUX	17
3.8.	OCCUPATION DU TERRITOIRE	18
3.9.	LES ENJEUX	19

4. LE PPR DE LA COMMUNE DU CHEYLARD **20**

4.1.	PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	20
4.1.1.	SITUATION	20
4.1.2.	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET URBANISATION	21
4.2.	L'ALÉA D'INONDATION DE LA COMMUNE	21
4.3.	LE PASSAGE DE L'ALEAS AU ZONAGE DU RISQUE : LA DEMARCHE	24
4.4.	LE ZONAGE DU RISQUE DE LA COMMUNE	24
4.4.1.	SECTEURS BATIS	25
4.4.2.	ZONES D'EXPANSION DE CRUE	29
4.5.	LE RÈGLEMENT DE LA COMMUNE	30
4.5.1.	CONSTRUCTIONS NEUVES	30
4.5.2.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 3	32
4.5.3.	BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS	33
4.5.4.	CAMPINGS	34
4.6.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	36

oOo

INTRODUCTION

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques, qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Ardèche est chargée d'instruire les projets de PPR avec l'assistance du bureau d'études SOGREAH sur les 28 communes suivantes :

- INTRES
- ST-JULIEN-BOUTIERES
- CHANEAC
- ST-MARTIN DE VALAMAS
- ST-JEAN-ROURE
- JAUNAC
- LE CHEYLARD
- ST-CIERGE SOUS LE CHEYLARD
- LES NONIERES
- ST-MICHEL-D'AURANCE
- ST-BARTHELEMY-LE-MEIL
- ST-JULIEN-LABROUSSE
- BEAUVENE
- CHALENCON
- ST-MAURICE-EN-CHALENCON
- GLUIRAS
- ST-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
- ST-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX
- LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX
- ST-VINCENT-DE-DURFORT
- DUNIERE-SUR-EYRIEUX
- ST-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
- ST-LAURENT-DU-PAPE
- BEAUCHASTEL
- LA VOULTE-SUR-RHONE
- DORNAS
- MARIAC
- ACCONS

Le présent PPR inondation comporte 3 documents :

- Le rapport de présentation
- Le règlement du PPR
- Le zonage du PPR

Le présent document est le rapport de présentation.

oOo

1. LA PREVENTION DES INONDATIONS

1.1. LES TEXTES À L'ORIGINE DES PPR

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, l'Etat a redéfini profondément sa politique sur la gestion de l'eau.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans la circulaire du 24 janvier 1994. Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'outil dont dispose l'Etat pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P), a été institué par la Loi du 2 février 1995 en modifiant la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'objet des P.P.R.N.P., tel que défini par la Loi (articles 40-1 à 40-7) est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;
- définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pris en application des lois précitées fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. LA POLITIQUE NATIONALE

Le Gouvernement a engagé en 1994 un programme pluriannuel de prévention des risques naturels qui marque un changement de cap en matière d'aménagement du territoire et de gestion des eaux.

Ce programme s'appuie sur le constat suivant :

- l'histoire nous montre que les phénomènes d'inondation ont toujours existé mais que notre société, se croyant à l'abri des aléas naturels grâce au développement technique, ne tolère plus leurs conséquences ;
- la progression des connaissances (hydrologie - hydraulique) fait apparaître que les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais qu'elles ont eu tendance à être sous estimées. L'aménagement moderne du territoire (urbanisation, agriculture intensive, aménagement des cours d'eau) a aggravé les risques :
 - par augmentation de la vulnérabilité (urbanisation en zone inondable)
 - par intensification des aléas (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, aménagement dur des cours d'eau et défaut d'entretien).

Le programme de prévention des risques naturels engagé par l'Etat développe les actions suivantes :

- connaissance des risques (cartographie des zones inondables) ;
- prise en compte des risques dès leur connaissance dans les documents d'urbanisme, notamment au moyen des P.P.R. ;
- nouvelle gestion des zones inondables ;
- modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte ;
- restauration des cours d'eau à l'échelle des bassins versants et développement de l'entretien.

1.3. LA DOCTRINE NATIONALE

1.3.1. LA LOI

➡ Code de l'Urbanisme

article L.121-10 : " Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1 du présent code."

article R.111-2 : " Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

➡ **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle fait référence aux principes suivants :

- *principe de précaution*, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Son chapitre II traite des plans de prévention des risques naturels prévisibles et définit les objectifs de prévention de ces risques en introduisant les articles 40-1 à 40-7 dans la loi n°87-65 du 22/07/87.

➡ **Le décret 95-1089 du 5.10.95** organise la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

1.3.2. LES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

➡ **Circulaire Interministérielle du 24 janvier 94 (Intérieur, Equipement, Environnement)**

3 grands principes :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues à préserver ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'annexe à cette circulaire donne les prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées, pour les inondations de plaine.

➡ **Circulaire Interministérielle du 24 avril 1996 (Equipement, Environnement)**

Dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

- rechercher la réduction de la vulnérabilité lors de réaménagements ;
- ne pas augmenter la population exposée dans les zones d'aléas les plus forts et limiter strictement les aménagements nouveaux ou extension de locaux à usage d'habitation à rez-de-chaussée dans les autres zones inondables ;
- empêcher la dispersion d'objets ou produits susceptibles d'aggraver les risques.

L'annexe à cette circulaire donne des exemples de mesures applicables et leurs champs d'application.

1.3.3. LE S.D.A.G.E. DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Rhône Méditerranée Corse, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 12 décembre 1996, est opposable à l'administration (Etat, Collectivités locales, Etablissements publics).

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE s'appuie sur la doctrine nationale présentée ci-dessus et fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque inondation :

- connaître les risques
- maîtriser les aléas à l'origine des risques :
 - actions sur le ruissellement et l'érosion
 - gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau
 - conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau
- ne pas générer de nouvelles situations de risques
- gérer les situations de risque existantes

1.4. ALÉAS – VALEURS REPÈRES

1.4.1. QUALIFICATION DES ALÉAS DANS LE CADRE DE LA DOCTRINE DÉPARTEMENTALE

Rappel :

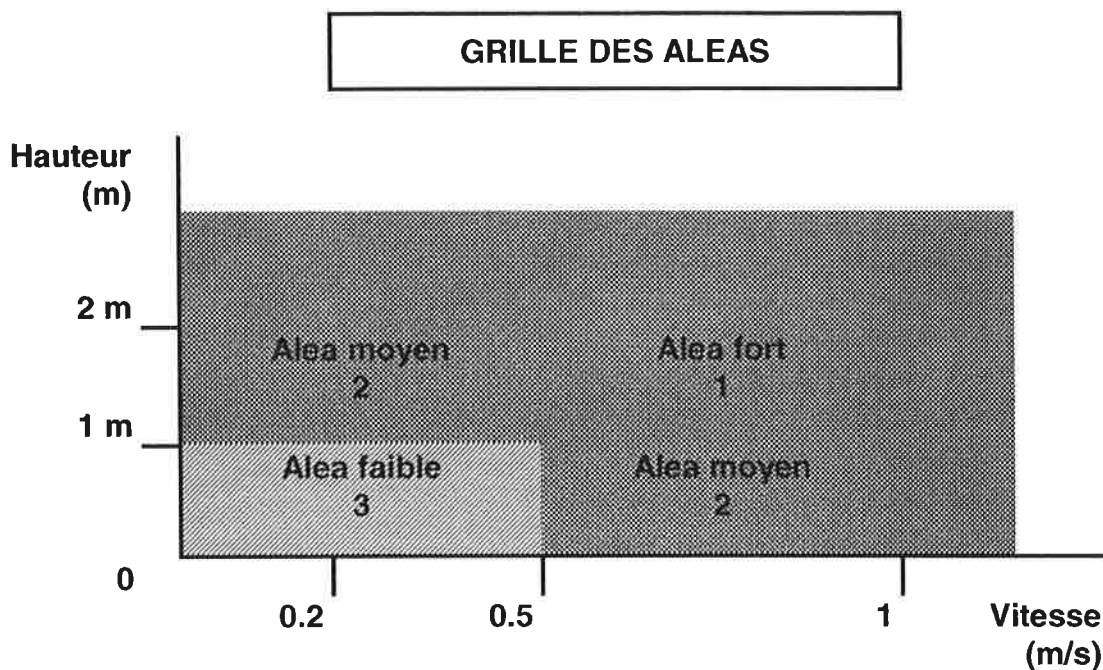
- l'aléa correspond aux phénomènes naturels considérés,
- l'enjeu correspond aux activités, humaines en particulier, exposées à l'aléa,
- le croisement aléa / enjeu donne le risque.

La doctrine « urbanisation et crues torrentielles » a fait l'objet d'une discussion et d'une validation en Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE) de l'Ardèche.

Pour le département de l'Ardèche, compte tenu du niveau de risque en cas d'urbanisation, on distingue trois types d'aléas :

- 1 : zone d'aléa fort
- 2 : zone d'aléa moyen
- 3 : zone d'aléa faible

La grille ci-après illustre la qualification de l'aléa inondation en fonction de la vitesse d'écoulement et de la hauteur d'eau :



1.4.2. PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue observée,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

La crue centennale (période de retour 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par :

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux) ;
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées) ;
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...) ;
- des dommages importants aux biens et aux activités.

La crue de référence retenue pour l'élaboration des présents PPR est la crue centennale.

1.5. RAPPELS

1.5.1. QUELQUES CONSTATS SUR LES INONDATIONS

- Les phénomènes d'inondation ont toujours existé.
- Notre société ne les tolère plus se croyant à l'abri grâce au développement technique.
- Notre société ne les connaît plus, les petits phénomènes étant effacés par les aménagements des cours d'eau.
- Les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais on les a parfois sous estimées.
- L'aménagement moderne du territoire a aggravé les risques par :
 - l'augmentation de la vulnérabilité.
 - l'intensification des aléas (imperméabilisation des sols...)
 - la suppression des espaces d'autorégulation.

1.5.2. QU'EST CE QU'UNE CRUE CENTENNALE?

- Elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
- Elle peut se produire 2 fois la même année,
- Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- Des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

Remarque :

La délimitation de la zone inondable en crue centennale peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien : ces secteurs peuvent être exposés aux crues d'intensité supérieure.

1.6. CONTENU D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R)

Le PPR a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous types de constructions, ouvrages, exploitation agricole, ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Le PPR se compose de trois documents :

Le rapport de présentation : il indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

Les documents graphiques délimitant :

- les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les zones exposées mais localisés en centre urbain,
- les zones non directement exposées aux risques mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Ces zones sont classées en :

- ➡ zone fortement exposée
- ➡ Zone moyennement exposée
- ➡ zone faiblement exposée

Le règlement :

Il détermine , eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones définies ci dessus.

1.7. LA PROCÉDURE D'UN PPR

Ce présent document est transmis aux communes pour avis du conseil municipal, sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Parallèlement, il est transmis à la DDE.

Il sera ensuite soumis à l'enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 0 R11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, puis approuvé par arrêté préfectoral.

1.8. L'INCIDENCE DU PPR SUR LE PLU (OU LE POS)

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour du PLU.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires.

Elles devront être intégrées dans le PLU lors d'une prochaine procédure (modification ou révision).

2. PERIMETRE DU PPR

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation, élaboré pour la commune du Cheylard, traite du risque inondation lié aux crues de l'Eyrieux et de la Dorne sur tout le linéaire de la commune.

oOo

3.

PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'EYRIEUX

Cette présentation est basée sur les rapports de l'étude hydraulique et géomorphologique de l'Eyrieux réalisée par HYDRETTUDES pour le compte du Syndicat Eyrieux Clair en 2001.

3.1. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

La rivière Eyrieux draine le rebord ouest du plateau des Cévennes. Son bassin versant possède une superficie de 850 km². Depuis sa source située sur la commune de Devesset (Meyfraiches 1095 m) jusqu'à sa confluence avec le Rhône, elle parcourt environ 81 kilomètres.

Le bassin versant s'étage de l'altitude 1754 m au Mont Mézenc à 90 m au niveau de la confluence avec le Rhône. L'altitude moyenne est d'environ 720 m.

Le cours de l'Eyrieux peut être découpé en trois tronçons distincts :

- la partie amont du bassin (jusqu'au Cheylard) : les différents cours d'eau entaillent profondément le plateau vivarois. L'Eyrieux est grossie par de nombreux affluents.
- la partie médiane, du Cheylard à Saint Sauveur de Montagut : le cours de l'Eyrieux se situe dans une gorge sinueuse entaillant le substratum.
- la plaine aval entre les Ollières et la confluence avec le Rhône : le fond de vallée s'élargit avec une divagation importante du lit de l'Eyrieux.

3.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Le bassin versant de l'Eyrieux se situe sur la bordure Est du socle cristallin du massif central. On retrouve dans la géologie du bassin la division en trois zones décrite précédemment :

- à l'ouest : le rebord Est des massifs cristallins des monts du Vivarais. Ces massifs sont surmontés par les épanchements volcaniques du Pliocène (Mt Mézenc, Mt Gerbier de Jonc),
- au centre : un relief de plateau cristallo-métamorphique entaillé par un réseau hydrographique dense,
- à l'est : les dépôts quaternaires correspondant à la plaine alluviale et le sillon rhodanien.

Le substratum du bassin de l'Eyrieux est composé en grande partie de roches granitiques et métamorphiques (migmatites, micaschistes et schistes). Au niveau des pentes, le substratum est masqué par des dépôts quaternaires de type éboulis et colluvions. Au fond des vallées, ces dépôts ont été repris par la dynamique des cours d'eau pour former des cônes torrentiels dans les parties hautes des bassins et des plaines alluviales dans les secteurs plus calmes et à l'aval des Ollières.

Les cours d'eau empruntent les principales failles du massif cristallo-métamorphique du Velay.

3.3. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique est bien développé avec de nombreux affluents de taille importante. Les principaux affluents de la *partie amont* du bassin sont l'Ayguenère, la Rimande, la Saliouse, l'Eysse, la Dorne. L'Eyrieux reçoit donc les apports de 5 affluents principaux en 16 km. Ils prennent leur source au pied des hauts reliefs de l'Ardèche que sont le Mont Mézenc et le Mont Gerbier de Jonc. L'orientation du réseau hydrographique est Sud-Ouest / Nord-Est. Les cours d'eau empruntent les principales failles du massif cristallo-métamorphique du Velay.

Dans la *partie médiane*, le réseau hydrographique est assez peu développé avec un seul affluent d'importance : le Talaron. De nombreux ruisseaux de faible taille alimentent également directement l'Eyrieux.

Dans la *partie aval* du bassin, le réseau hydrographique est développé avec 4 affluents majeurs : la Glueyre, l'Auzène, la Dunière et le Boyon. De nombreux ruisseaux de faible importance alimentent également directement l'Eyrieux. Certains sont suffisamment importants pour avoir marqué les mémoires par leurs crues comme le ruisseau de Veye (Les Ollières) et le ruisseau de la Crotte (St Laurent du Pape).

Le réseau hydrographique est asymétrique avec un chevelu hydrographique plus fourni en rive droite comprenant huit affluents principaux parallèles, d'orientation Sud-Ouest / Nord-Est et un affluent principal en rive gauche.

3.4. MORPHOLOGIE

La morphologie du bassin versant amont de l'Eyrieux présente un caractère montagneux marqué. Les cours d'eau prennent place dans des vallées plutôt étroites, voire même des gorges, notamment en amont et aval immédiat de la commune du Cheylard. Les rivières possèdent des déclivités moyennes assez fortes (supérieur à 4 %) en amont du Cheylard.

La morphologie du bassin médian de l'Eyrieux correspond à un relief de plateau entaillé par le réseau hydrographique. Le cours de l'Eyrieux correspond à une gorge étroite avec quelques zones d'élargissement, notamment entre le Pont de Chervil et la plaine de Saint Sauveur de Montagut. La pente longitudinale du lit de l'Eyrieux se réduit vers des valeurs proches de 1 %.

Dans le bassin aval, le cours de l'Eyrieux correspond à une succession de gorges étroites et de zones d'élargissement que sont les plaines des Ollières et de Dunière-Saint Fortunat. A l'aval du défilé de Pontpierré débute la plaine alluvionnaire de l'Eyrieux qui se rattache à celle du Rhône sur les communes de Beauchastel et de La Voulte sur Rhône. Cette plaine est le siège d'une divagation latérale importante du lit mineur de l'Eyrieux. La pente longitudinale du lit de l'Eyrieux se réduit vers des valeurs proches de 0.3 % (cf. profil en long).

3.5. CARACTÉRISTIQUES CLIMATIQUES

Le bassin versant de l'Eyrieux s'étale depuis la vallée du Rhône jusqu'au haut plateau des Cévennes. De par cet étalement altimétrique, le bassin est soumis à plusieurs types de climat.

- la basse vallée de l'Eyrieux est dominée par un climat méditerranéen,
- les versants du plateau vivarois, correspondant à la région des Boutières, voient s'affronter les climats méditerranéen et continental montagnard,
- le plateau des Cévennes présente un climat continental montagnard.

3.6. HYDROLOGIE DES CRUES DE L'EYRIEUX

3.6.1. RÉGIME HYDROLOGIQUE

Le régime hydrologique de l'Eyrieux est de type pluvial. L'influence nivale est faible compte tenu de la faible quantité et du court maintien dans le temps de la couverture neigeuse limitée aux reliefs les plus importants.

La période des hautes eaux s'étend du mois d'octobre au mois de mai.

Les étiages sont sévères avec des débits moyens mensuels secs quinquennaux de 410 l/s au pont de Chervil, 500 l/s à Saint Fortunat pour l'Eyrieux et 77 l/s pour la Gluyère à Saint Pierreville.

3.6.2. PLUVIOMÉTRIE

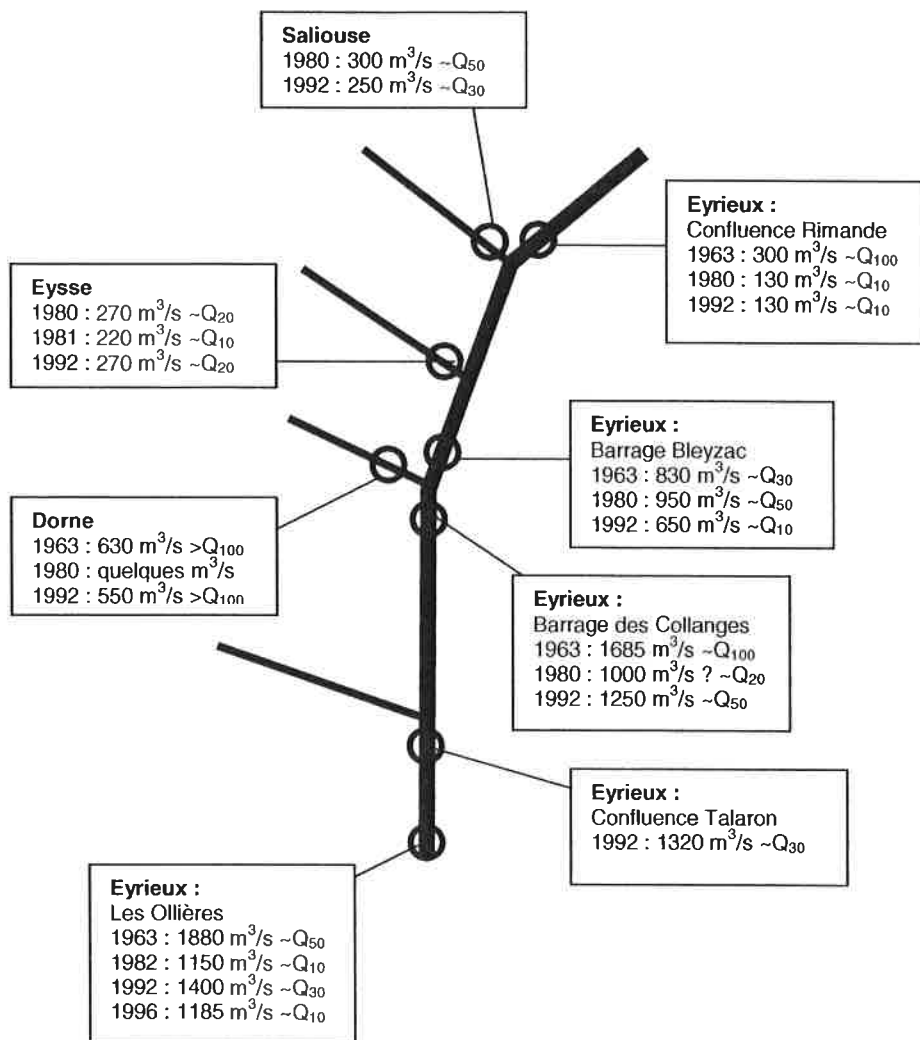
Les précipitations moyennes annuelles sont proches de 1100 mm sur l'ensemble des stations pluviométriques existantes quelle que soit la station considérée. Les précipitations se produisent surtout à l'automne et au printemps sous forme d'orages pouvant être très violents (orage cévenol). Les hauteurs de pluie tombant durant ces orages peuvent approcher les valeurs des moyennes mensuelles (265 mm au Cheylard le 3 août 1963).

3.6.3. LES CRUES HISTORIQUES

La zone amont possède la morphologie d'un bassin de réception. Les caractéristiques des bassins (notamment l'allongement), et des lits (pentes, étroitesse) des différents cours d'eau ainsi que les confluences rapprochées des affluents, sont susceptibles de provoquer des crues importantes et soudaines.

Dans la partie aval, l'allongement du bassin et la diminution de la pente permet un étalement de l'onde de crue. Néanmoins, l'importance des affluents, notamment la Dunière, est susceptible de grossir une crue provenant de l'amont.

Les débits des crues historiques se répartissent le long du cours de l'Eyrieux selon la figure ci-dessous, réalisée par HYDRETUDES. Cette figure donne également une fréquence de retour à ces événements. Au niveau des confluences, la propagation de la crue vers l'aval dépend de manière importante de la concomitance ou non des pics de crue. Ce phénomène est illustré par la crue de 1963 qui a été très importante sur le haut du bassin de l'Eyrieux et sur la Dorne. Par contre, cette crue, bien qu'importante, n'a pas marqué les mémoires sur le bassin de la Saliouse et de l'Eysse contrairement aux crues de 1856 et 1980.



3.6.4. LES CRUES CARACTÉRISTIQUES

Deux types d'intempéries sont susceptibles de provoquer des crues importantes :

- une longue période pluvieuse, saturant les terrains, avec à l'intérieur des pics d'intensité de pluie assez forts. C'est le cas des crues de 1987, 1996 et 1999,
- un orage ponctuel de type cévenol. C'est le cas des crues du 3 août 1963, du 21 septembre 1980 et du 22 septembre 1992.

Les crues générées par des pluies longues présentent des débits généralement beaucoup plus faibles que ceux correspondant aux crues d'orage.

Les débits de crue caractéristiques estimés par HYDRETUDES dans la cadre de l'étude hydraulique et géomorphologique de l'Eyrieux sont les suivants :

DEBITS CARACTERISTIQUES DE L'EYRIEUX			
LOCALISATION	Q ₁₀ (m ³ /s)	Q ₁₀₀ (m ³ /s)	S (km ²)
aval confluence avec l'Aygueneyre	150	310	51
aval confluence avec la Rimande	240	495	87
aval confluence avec la Saliousse	410	850	159
aval confluence avec l'Eysse	625	1270	246
aval confluence avec la Dorne	805	1685	343
aval confluence avec le Talaron	965	2080	447
aval confluence avec la Glueyre	1095	2395	567
aval confluence avec l'Auzène	1175	2565	628
aval confluence avec la Dunière	1310	2885	760
aval confluence avec le Boyon	1285	2930	810
confluence avec le Rhône	1245	2950	851

AFFLUENT	Q ₁₀ (m ³ /s)	Q ₁₀₀ (m ³ /s)	S (km ²)
AYGUENEYRE	76	147	19
RIMANDE	93	195	30
SALIOUSE	175	360	61
EYSSE	225	480	86
DORNE	230	490	78
TALARON	127	268	44
GLUEYRE	185	368	95
AUZENE	125	247	60
DUNIERE	245	504	108

3.7. ECOULEMENT DES CRUES DE L'EYRIEUX

L'étude hydraulique et géomorphologique réalisée par HYDRETTUES a permis de délimiter les champs d'expansion des crues et de caractériser l'écoulement (vitesse, hauteurs d'eau, ...).

Pour quantifier les débordements et définir les caractéristiques des éventuels aménagements à préconiser pour limiter ces derniers, un modèle mathématique des écoulements de l'Eyrieux et des ses affluents principaux (en particulier la Dorne) a été construit.

Les informations topographiques ont été saisies informatiquement pour servir de base de données au modèle mathématique.

Les informations hydrauliques, recueillies lors des visites de terrain ont également été saisies informatiquement comme caractéristiques du modèle mathématique d'écoulement.

Les levés topographiques des sections hydrauliques ont été effectués par méthode terrestre par les cabinets ARGE, HYDRETTUES, et BROTTES.

Ces levés sont rattachés au système de nivellement général et au Lambert III. Les caractéristiques des ouvrages pouvant engendrer des modifications de la ligne d'eau (seuils, gués et ponts) ont également été levées.

Les modélisations ont été réalisées à l'aide du modèle de calcul ISIS-flow de HR Wallingford&Halcrow.

Chaque section peut tenir compte à la fois d'un lit mineur et d'un lit majeur, où les caractéristiques d'écoulement sont différentes.

Le calcul est basé sur un écoulement liquide (charriage faible, corps flottants de petites dimensions...) sans évolution du lit. Les pertes de charge par frottement, ou liées aux discontinuités d'écoulement ont été prises en compte, ainsi que les pertes de charge par élargissement, ressaut et chute.

Les modélisations ont été effectuées en régime transitoire pour l'Eyrieux et permanent pour la Dorne. En effet, compte tenu de la pente de la Dorne et des principales zones de débordements situées sur des secteurs goudronnés (donc où les vitesses sont élevées), les capacités de stockage sont négligeables.

Les paramètres de réglage du modèle mathématique, c'est-à-dire les paramètres de perte de charge, ont été déterminés de deux manières :

- avec les laisses et observations (témoignages et archives) de crues historiques (1963, 1980, 1992 pour l'Eyrieux, et 1856 et 1963 pour la Dorne).
- avec les connaissances des coefficients de rugosité.

La phase de réglage permet de valider le modèle à partir des crues observées et de l'utiliser ensuite pour le calcul des crues caractéristiques.

Les points essentiels qu'il convient de retenir sur l'écoulement des crues de l'Eyrieux sont les suivants :

- dans une très large proportion, l'aléa inondation est fort sur l'ensemble de la vallée. Cela signifie que les hauteurs d'eau ont globalement des valeurs élevées (supérieures à 1 m) et que les vitesses d'écoulement en lit majeur sont soutenues, généralement supérieures à 0,5 m/s voire 1 m/s.
- cette caractéristique est liée d'une part au type de crues (crues cévenoles provoquant des débits très importants), et d'autre part à la pente soutenue de la vallée de l'Eyrieux (provoquant des vitesses d'écoulement importantes).
- les zones d'aléa moyen ou faible sont situées en marge des écoulements vifs, principalement en bordure du champ d'inondation. Elles peuvent aussi correspondre à des zones d'accumulation d'eau sous des vitesses d'écoulement faibles.

3.8. OCCUPATION DU TERRITOIRE

La vallée de l'Eyrieux est globalement assez encaissée, donc peu urbanisée à l'exception de quelques secteurs ouverts à la faveur d'un élargissement de la vallée (Le Cheylard, Saint Sauveur de Montagut, Les Ollières, Saint Laurent du Pape, Beauchastel en particulier), mais l'occupation du fond de vallée est dans ce cas majoritairement agricole.

Dans ce contexte, on note cependant des activités économiques (zones industrielles, zones artisanales, campings, ...) des infrastructures, et des habitations, qui se sont développées en bordure immédiate du cours d'eau et par conséquent à la merci d'une forte crue, malgré les divers aménagements de protection (digue, murs, ...).

3.9. LES ENJEUX

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration d'un PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux est obtenu par :

- visite détaillée sur le terrain
- analyses portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
 - l'examen des documents d'urbanisme.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de référence.

La démarche engagée apporte une connaissance des territoires soumis au risque et notamment :

- un recensement :
 - des établissements recevant du public (hôpitaux, campings, écoles, maisons de retraite...)
 - des équipements sensibles (usines chimiques, centre de secours....)
 - des activités économiques,
 - des voies de circulations coupées.
- une prise en compte de la politique de planification urbaine,
- une identification des projets.

D'une façon générale sur la vallée de l'Eyrieux, les enjeux sont répartis en trois classes principales :

- ➡ les secteurs urbanisés, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs. On distingue les centres urbains des autres secteurs urbanisés,
- ➡ les zones de camping, vulnérables également pour les mêmes raisons,
- ➡ les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des espaces boisés, plans d'eau et cours d'eau.

4.

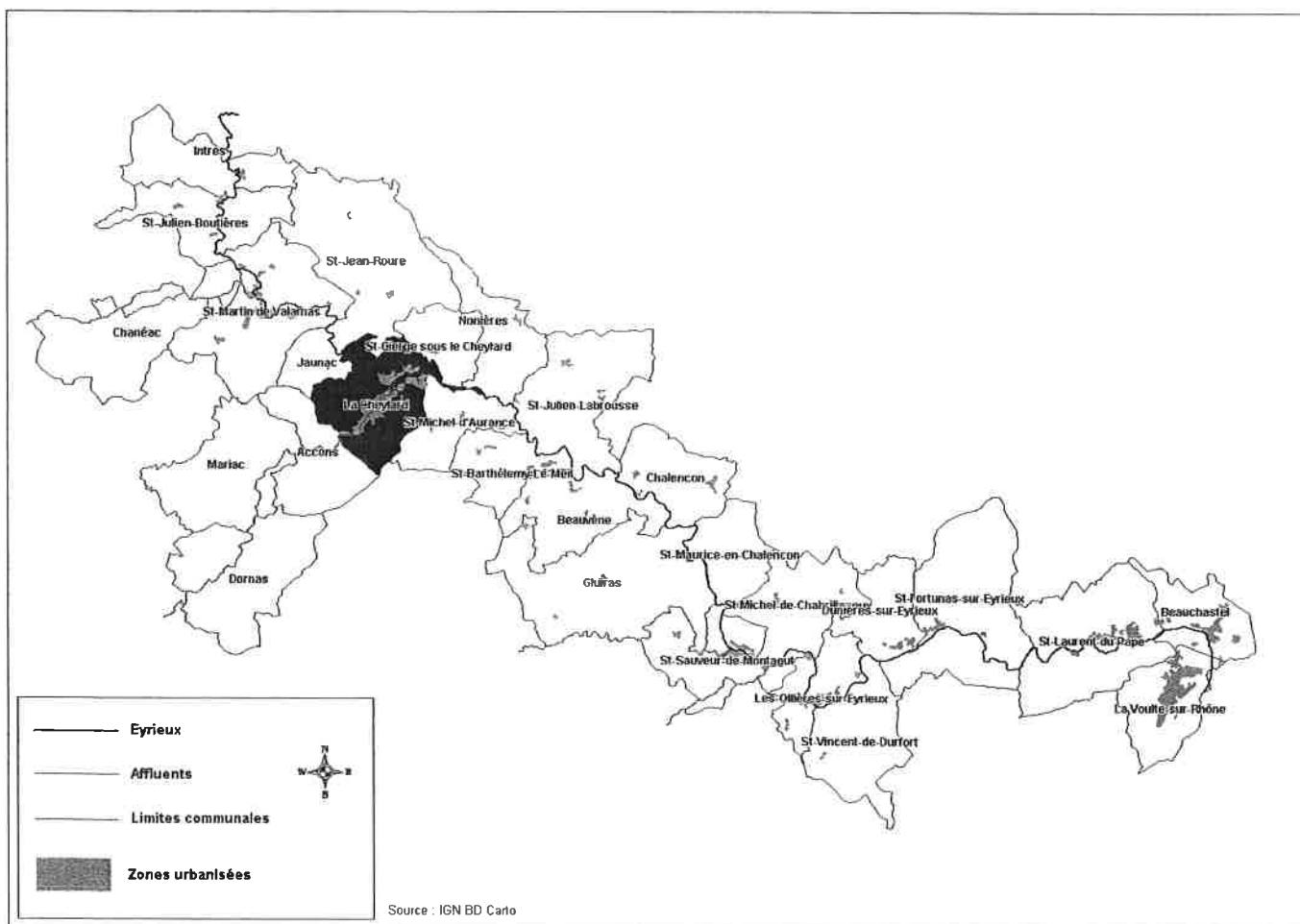
LE PPR DE LA COMMUNE DU CHEYLARD

4.1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

4.1.1. SITUATION

Le Cheylard constitue la commune la plus peuplée du bassin amont de l'Eyrieux. La Dorne traverse le bourg, et se jette dans l'Eyrieux à la sortie du centre-ville.

La commune est desservie par la RD 120, longeant l'Eyrieux jusqu'à sa confluence avec le Rhône. La RD 578 permet de rejoindre Lamastre (puis Annonay sur la même route ou Tournon-sur-Rhône via la RD 534) au Nord-Est, et Aubenas au Sud.



4.1.2. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET URBANISATION

Le bourg du Cheylard est implanté dans la zone de plaine au débouché de la vallée de la Dorne dans l'Eyrieux. Historiquement localisée le long de la Dorne, la commune s'est étendue en direction et le long de l'Eyrieux, notamment pour l'installation des zones industrielles et de loisirs.

Commune la plus peuplée de la zone amont du bassin versant, La Cheylard connaît une baisse régulière de sa population, qui a diminué de 17 % entre 1982 et 1999. Lors du dernier recensement de 1999, la commune compte 3514 habitants.

4.2. L'ALÉA D'INONDATION DE LA COMMUNE

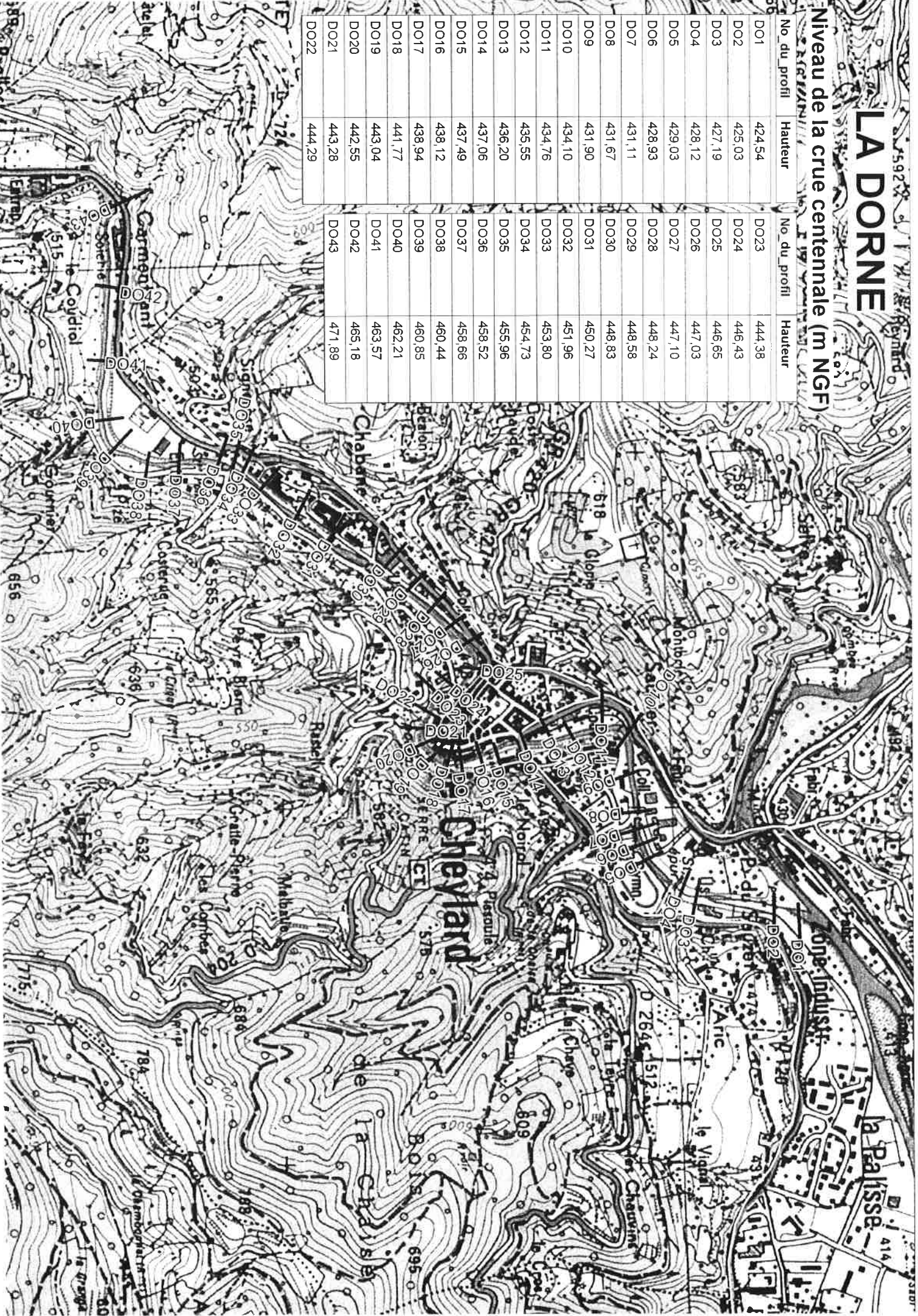
Sur la commune, l'inondation est en grande majorité représentée par la classe d'aléa fort. L'aléa moyen ou faible est peu présent et se situe en limite de la zone inondable. Néanmoins, la zone d'activité de La Palisse est en grande partie située en zone d'aléa moyen. La crue de référence retenue est la crue centennale, simulée sur modèle mathématique.

Les niveaux d'eau et les vitesses moyennes pour la crue centennale ont été calculés par HYDRETUDES en différents profils sur la commune. Sur les deux pages suivantes, ont été repris d'une part la localisation des profils en travers et d'autre part, les tableaux identifiant la cote de la ligne d'eau sur chacun de ces profils.

LA DORNE

Niveau de la crue centennale (m NGF)

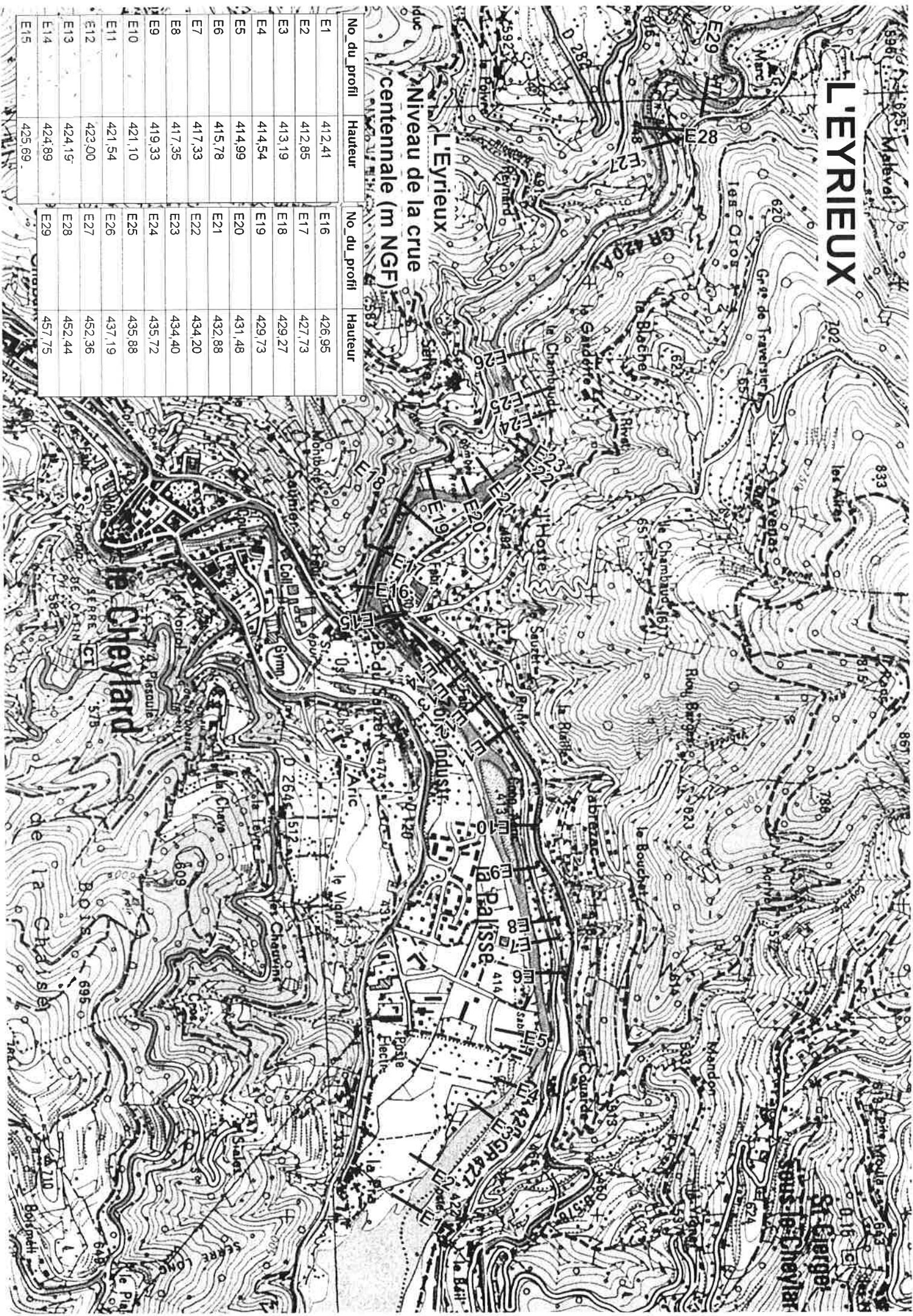
No du profil	Hauteur	No du profil	Hauteur
DO1	424,54	DO23	444,38
DO2	425,03	DO24	446,43
DO3	427,19	DO25	446,65
DO4	428,12	DO26	447,03
DO5	429,03	DO27	447,10
DO6	428,93	DO28	448,24
DO7	431,11	DO29	448,58
DO8	431,67	DO30	448,83
DO9	431,90	DO31	450,27
DO10	434,10	DO32	451,96
DO11	434,76	DO33	453,80
DO12	435,55	DO34	454,73
DO13	436,20	DO35	455,96
DO14	437,06	DO36	458,52
DO15	437,49	DO37	458,66
DO16	438,12	DO38	460,44
DO17	438,94	DO39	460,85
DO18	441,77	DO40	462,21
DO19	443,04	DO41	463,57
DO20	442,55	DO42	465,18
DO21	443,28	DO43	471,89
DO22	444,29		



L'EYRIEUX

Niveau de la crue
centennale (m NGF)

No du profil	Hauteur	No du profil	Hauteur
E1	412,41	E16	426,95
E2	412,85	E17	427,73
E3	413,19	E18	429,27
E4	414,54	E19	429,73
E5	414,99	E20	431,48
E6	415,78	E21	432,88
E7	417,33	E22	434,20
E8	417,35	E23	434,40
E9	419,33	E24	435,72
E10	421,10	E25	435,88
E11	421,54	E26	437,19
E12	423,00	E27	452,36
E13	424,15	E28	452,44
E14	424,89	E29	457,75
E15	425,69		



4.3. LE PASSAGE DE L'ALEAS AU ZONAGE DU RISQUE : LA DEMARCHE

Le zonage du PPR résulte du croisement de deux critères :

- ➡ les aléas inondation
- ➡ les enjeux de la commune

Les aléas sont répartis suivant les trois classes décrites dans la partie 1.4.1 :

- aléa fort,
- aléa moyen,
- aléa faible,

Les enjeux sont répartis en trois grandes classes :

- les secteurs urbanisés : centres urbains et autres secteurs urbanisés,
- les zones de camping,
- les autres espaces (agricoles, boisés, plan d'eau, cours d'eau ...).

Le croisement des aléas et des enjeux conduit à une appréciation hiérarchisée des zones à risque en trois niveaux :

- zone fortement exposée : zone 1,
- zone moyennement exposée : zone 2,
- zone faiblement exposée : zone 3,

4.4. LE ZONAGE DU RISQUE DE LA COMMUNE

Sur la commune du Cheylard, le zonage est défini d'après le tableau ci-dessous :

RISQUE	ENJEUX	
ALEA	SECTEURS URBANISES et CAMPINGS	ZONES D'EXPANSION DES CRUES A PRESERVER
FORT	Zone 1	
MOYEN		
FAIBLE		
	Zone 2	Zone 3
	Zone 3	

4.4.1. SECTEURS BATIS

4.4.1.1. EYRIEUX : SECTEUR DE LA GARDETTE - CHAMBAUD

A. LES ENJEUX DANS LA ZONE INONDABLE (D'AMONT VERS L'AVAL)

Les enjeux situés en zone inondable de l'Eyrieux sont les suivants :

- l'usine hydroélectrique de Chambaud,
- trois bâtiments rive gauche en amont du camping (parcelles n° 60, 61 et 252),
- la partie basse du camping.

B. L'ALEA D'INONDATION SUR LE SECTEUR CONCERNE

L'aléa le plus représenté sur cette zone est l'aléa fort.

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Du fait de l'aléa fort sur une grande partie de la zone et afin de préserver des espaces de liberté au cours d'eau (zones d'expansion de crues), l'intégralité de la zone a été classée en zone 1 « fortement exposée ».

4.4.1.2. EYRIEUX : SECTEUR D'AURIVES ET DE LA GARE

A. LES ENJEUX DANS LA ZONE INONDABLE (D'AMONT VERS L'AVAL)

- plusieurs habitations en rive gauche sont touchées par les inondations en amont rive gauche du pont de la Gare,
- une maison en aval rive gauche du pont de la Gare.

B. L'ALEA D'INONDATION SUR LE SECTEUR CONCERNE

Les maisons en amont du pont de la Gare sont situées en zone d'aléa faible, seul la maison de la parcelle 179 est en zone d'aléa moyen.

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Ces zones sont classées en zone 3, le secteur de la maison (parcelle 179), ainsi que la maison en rive gauche et aval au pont est classées en zone 1 « fortement exposé ».

4.4.1.3. EYRIEUX : SECTEUR DE LA PALISSE

A. LES ENJEUX DANS LA ZONE INONDABLE (D'AMONT VERS L'AVAL)

- quatre habitations en rive droite (La Palisse Ouest – allée des Lauriers),
- les terrains de sport et les vestiaires, situés en majeure partie en zone d'aléa fort,
- la salle polyvalente, située en zone d'aléa fort,
- plusieurs bâtiments de la zone d'activité situés en zone d'aléa moyen pour la plupart, un en zone d'aléa fort et deux en zone d'aléa faible,
- la carrière est inondée.

B. L'ALEA D'INONDATION SUR LE SECTEUR CONCERNE

Les quatre habitations (La Palisse Ouest) sont situées en zone aléa faible, les terrains de sport, les vestiaires et la salle polyvalente sont situées en zone d'aléa fort.

Les bâtiments de la zone d'activité sont en zone d'aléa moyen, un est situé en zone d'aléa fort et deux autres en aléa faible.

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Les quatre maisons sont classées en zone 3 « faiblement exposée », les terrains de sport, les vestiaires et la salle polyvalentes sont classées en zone 1 « fortement exposée ».

Les bâtiments de la zone d'activité sont classés en zone 1, 2 et 3.

4.4.1.4. DORNE : SECTEUR COUDIOL-NORD À SIGNEROLE-SUD

A. LES ENJEUX DANS LA ZONE INONDABLE (D'AMONT VERS L'AVAL)

Le bâtiment en rive gauche, à l'entrée de la commune, a les pieds dans l'eau

B. L'ALEA D'INONDATION SUR LE SECTEUR CONCERNE

Ce secteur se situe en zone d'aléa fort.

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Cette zone est classée en zone 1 « fortement exposée ».

4.4.1.5. DORNE : SECTEUR GOURNIER-NORD ET COSTERUE-NORD (RIVE DROITE)

A. LES ENJEUX DANS LA ZONE INONDABLE (D'AMONT VERS L'AVAL)

- la rue Fernand Laffont est submergée, avec de fortes vitesses d'écoulement,
- deux habitations en rive droite ont les pieds dans l'eau,

B. L'ALEA D'INONDATION SUR LE SECTEUR CONCERNE

Ce secteur se situe en zone d'aléa fort.

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Cette zone est classé en zone 1 « fortement exposée ».

4.4.1.6. DORNE : SECTEUR DES CHABANNES-EST (RIVE GAUCHE)

A. LES ENJEUX DANS LA ZONE INONDABLE (D'AMONT VERS L'AVAL)

- la passerelle est largement submergée,
- le chemin des Teinturiers et les parkings situés au bord de la Dorne sont inondés,
- les bâtiments des usines sont touchés par les écoulements,

B. L'ALEA D'INONDATION SUR LE SECTEUR CONCERNE

Ce secteur est en zone d'aléa fort.

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Ce secteur est classé en zone 1.

4.4.1.7. DORNE : SECTEUR DE CHANTE LOVE-NORD ET DE LA SABLIÈRE (RIVE DROITE) ET DES CHABANNES ET GASTEFER (RIVE GAUCHE)

A. LES ENJEUX DANS LA ZONE INONDABLE (D'AMONT VERS L'AVAL)

- le chemin des Teinturiers est entièrement inondé (rive gauche),
- l'intrados du coude de la rivière (secteur des Sablières en rive droite) est largement inondé : quatre immeubles sont touchés,
- le pont de la rue Fernand Laffont est partiellement en charge, et entraîne une rehausse des lignes d'eau en amont, accentuant l'inondation des bâtiments cités au-dessus,
- la parking de l'hôpital, en aval immédiat du pont rive droite, est très fortement inondé ; des écoulements importants transitent le long du bâtiment de l'hôpital,

B. L'ALEA D'INONDATION SUR LE SECTEUR CONCERNE

Le secteur du chemin des teinturiers est classé en aléa fort.

Les immeubles en rive droite à l'intrados du coude de la Dorne sont classés en aléa moyen et faible.

Le parking de l'hôpital est classé en aléa moyen.

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Le secteur du chemin des teinturiers est classé en zone 1 « fortement exposée ».

Les immeubles en rive droite à l'intrados du coude de la Dorne sont classés en zone 2 « moyennement exposée » et 3 « faiblement exposée ».

Le parking de l'hôpital est classé en zone 2 « moyennement exposée ».

4.4.1.8. DORNE : SECTEUR DE ROCHE CHEVILLÈRE

A. LES ENJEUX DANS LA ZONE INONDABLE (D'AMONT VERS L'AVAL)

- les débordements généralisés sur les deux rives entraînent l'inondation de nombreux bâtiments et habitations de la Basse Ville en rive gauche,
- les voiries sous également le lieu d'écoulements : place des Tanneurs, rue de la Basse Ville, place de la Pize,

B. L'ALEA D'INONDATION SUR LE SECTEUR CONCERNE

Les bâtiments sont classés en majorité en aléa moyen et faible, seul les plus proches de la Dorne sont en aléa fort.

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Les bâtiments sont classés en majorité en zone 2 et 3, seul les plus proches de la Dorne sont en zone 1.

4.4.1.9. DORNE : SECTEUR DE LA GUINGUETTE

A. LES ENJEUX DANS LA ZONE INONDABLE (D'AMONT VERS L'AVAL)

- la parking de la guinguette, construit dans le lit majeur de la Dorne, est une zone présentant des risques majeurs en crue (vitesses d'écoulement très importantes sous des fortes hauteurs d'eau) ; le problème concerne surtout le stationnement des véhicules type camping-car pouvant être surpris par une rapide montée des eaux en cours de nuit,
- des bâtiments du centre-ville sont touchés en rive gauche,

B. L'ALEA D'INONDATION SUR LE SECTEUR CONCERNE

Le parking est situé en zone d'aléa fort, les bâtiments rive gauche en zone d'aléa moyen et faible.

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Le zonage du risque suit celui des aléas, le parking est classé en zone 1, les bâtiments en zone 2 et 3.

4.4.1.10. DORNE : SECTEUR DE CHAMPEL / SAUNIER ET DU STADE

A. LES ENJEUX DANS LA ZONE INONDABLE (D'AMONT VERS L'AVAL)

- plusieurs bâtiments (dont immeubles) sont inondés entre le seuil de prise d'eau et le pont du collège, en raison de leur implantation en lit majeur,
- les bâtiments du collège et le secteur s'y rapportant sont inondés,
- le stade est inondé (gymnase et terrains de sport),
- le pont est en charge et fortement sensible aux embâcles.

B. L'ALEA D'INONDATION SUR LE SECTEUR CONCERNE

Dans ce secteur les bâtiments sont situés en zone d'aléa moyen et faible. Un seul en amont rive droite (parcelle 130) est situé en aléa fort.

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Le zonage du risque suit celui des aléas, le secteur est classé majoritairement en zone 2 et 3.

4.4.2. ZONES D'EXPANSION DE CRUE

A. CARACTÉRISATION

Le territoire communal comporte de larges zones inondées qui participent activement à l'expansion des crues.

B. L'ALÉA D'INONDATION SUR LE SECTEUR

L'aléa le plus représenté sur ces zones est l'aléa fort. Les secteurs les plus en retraits de l'axe du lit mineur de l'Eyrieux sont soumis à des aléas moyen ou faible (en limite de la zone inondable).

C. TRADUCTION DANS LE PPR

Du fait de l'aléa fort sur une grande partie de la zone et afin de préserver des espaces de liberté au cours d'eau (zones d'expansion de crues), l'intégralité de la zone a été classée en zone 1 « fortement exposée ».

4.5. LE RÈGLEMENT DE LA COMMUNE

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles sous-tendent.

Elles concernent : les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

Généralités :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- **le libre écoulement des eaux,**
- **la non aggravation des risques et de leurs effets**
- **la préservation des champs d'expansion des crues.**

Cela signifie qu'un projet, a priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause l'un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « a priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, des dispositions d'urbanisme, réglementation des campings, ...) pour pouvoir être mis en œuvre.

Enfin, dans les zones faiblement exposées (3), le 1^{er} plancher des constructions doit être situé au-dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR : « cote de référence ».

4.5.1. CONSTRUCTIONS NEUVES

4.5.1.1. CAS PARTICULIER DE LA ZONE FAIBLEMENT EXPOSÉE

D'une façon générale, dans la zone inondable faiblement exposée (3) sont autorisées toutes les constructions admises dans les secteurs situés hors zone inondable, à condition :

- pour les habitations : que le 1^{er} niveau de **plancher habitable** soit réalisé au-dessus de la cote de référence
- pour les autres constructions : que le 1^{er} niveau de **plancher** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

4.5.1.2. HABITATIONS

Les constructions neuves à usage d'habitation sont interdites dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée (protection des personnes et des biens).

4.5.1.3. INFRASTRUCTURES

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés. Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

4.5.1.4. RÉSEAUX (ASSAINISSEMENT ET IRRIGATION)

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

4.5.1.5. INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés sous certaines conditions dans l'ensemble de la zone inondable.

4.5.1.6. CARRIÈRES

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues.

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

4.5.1.7. AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS DE PLEIN AIR

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

4.5.1.8. AIRES PUBLIQUES DE STATIONNEMENT

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable. Ce type d'occupation du sol ne peut s'envisager que s'il est accompagné d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

4.5.1.9. BÂTIMENTS AGRICOLES OUVERTS

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront notamment être interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

4.5.1.10. TERRASSES

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

4.5.1.11. PISCINES

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante et avoir un local technique étanche (protection des biens).

Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

4.5.1.12. CLÔTURES

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

4.5.1.13. RECONSTRUCTION

La reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas l'un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralités du présent chapitre).

4.5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 3

Compte tenu du degré moindre d'exposition aux risques dans ces secteurs, des possibilités supplémentaires sont offertes par rapport aux zones 1 et 2.

A savoir :

4.5.2.1. BÂTIMENT À USAGE D'ACTIVITÉ

Afin de ne pas pénaliser le développement économique, l'extension (soit par ajout au bâtiment existant, soit par création d'un bâtiment) des activités existantes est autorisée, sous réserve d'être située sur la même unité foncière.

4.5.2.2. REMBLAIS

Les seuls remblais autorisés doivent être liés et nécessaires à la construction.

4.5.2.3. AIRES DE STATIONNEMENT (Y COMPRIS LES GARAGES)

Elles sont autorisées à condition d'être réalisées au-dessus du terrain naturel.

4.5.2.4. CITERNES

Elles doivent être installées de façon à pouvoir résister aux crues, c'est-à-dire lestées et scellées.

4.5.2.5. ANNEXES (MURS, ABRIS DE JARDIN, ...)

La seule contrainte imposée à ce type de réalisation est d'être implantée de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

4.5.3. BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

4.5.3.1. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants (zones 1, 2 et 3).

De plus, dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques :

- L'aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours (zones 1 et 2)
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de manière à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs (zones 1, 2 et 3)
- La création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements (zones 1, 2 et 3)
- Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtement de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau (zones 1, 2 et 3)

4.5.3.2. EXTENSION D'UN BÂTIMENT POUR RÉALISATION D'UN ABRI OUVERT

Est essentiellement concernée l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

4.5.3.3. EXTENSION

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement exposée (2), les extensions de bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisées.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone **fortement** exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez-de-chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes aux risques de crues. La partie du bâtiment pourra alors être réutilisée à d'autres fins (garage par exemple). Ce transfert n'est pas imposé dans la zone **moyennement** exposée (2).

Dans la zone **faiblement** exposée (3), les extensions des bâtiments (quel qu'en soit l'usage) sont autorisées à condition que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

4.5.3.4. RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS PUBLICS

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

4.5.3.5. EXTENSION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

En zone inondable 1 et 2, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

4.5.3.6. CHANGEMENT DE DESTINATION

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est autorisé que dans la zone 3.

De plus, le 1^{er} niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

4.5.4. CAMPINGS

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture de ces campings, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

Les dispositions réglementaires contenues dans le PPR correspondent aux conclusions des nombreuses réunions qui se sont déroulées entre le Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air et les services de l'Etat.

4.5.4.1. ZONE INONDABLE FORTEMENT (1) ET MOYENNEMENT (2) EXPOSÉE.

Doivent être respectés les principes fondamentaux suivants :

1° **pas d'extension** possible des campings

2° **pas de création** autorisée

3° **limitation** de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings (en % par rapport à l'existant et en surface hors œuvre nette totale)

4° **obligation** de mettre en place des **mesures compensatoires** pour toute extension et/ou création.

Le respect de ce dernier principe a conduit à la mise en œuvre d'une démarche consistant à classer en plusieurs groupes les constructions possibles :

4.5.4.1.1. **CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES INONDABLES HORS CAMPING**

Il s'agit des piscines et des terrasses (ces dernières peuvent être couvertes, mais doivent rester ouvertes – libre écoulement de l'eau et maintien du champ d'expansion des crues),

4.5.4.1.2. **CONSTRUCTIONS CONTRIBUANT À L'AMÉLIORATION DU CONFORT**

Il s'agit des **sanitaires** et du **logement du gardien**.

a) Pour les **sanitaires**, ils peuvent être :

- démolis et reconstruits,
- étendus soit par augmentation de l'emprise au sol initiale (30 % maximum), soit par surélévation (100% de l'existant).

Par contre, toute création doit correspondre soit aux besoins de l'établissement, soit à sa mise aux normes, soit à son classement.

b) Pour le **logement du gardien**, il faut rappeler que, hors campings, les constructions à usage d'habitation sont interdites (non augmentation du nombre de personnes exposées au risque) dans ces deux catégories de zone inondable (1 et 2).

De ce fait, il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille.

C'est pourquoi sa surface hors œuvre nette (par extension de bâtiment ou construction neuve) est limitée à 40 m².

4.5.4.1.3. **CONSTRUCTIONS CONTRIBUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE (BAR, RESTAURANT, ALIMENTATION) OU DE L'IMAGE DE MARQUE (BÂTIMENT D'ACCUEIL, D'ANIMATION)**

La surface hors œuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 40 m² pour les premiers et à 100 m² pour les seconds.

Toute création et/ou extension de cette catégorie de bâtiments devra faire l'objet de mesures compensatoires, à savoir : la suppression d'un emplacement situé en zone inondable (diminution du nombre de personnes et des biens exposés au risque inondation).

4.5.4.1.4. **CAS PARTICULIER**

Enfin, une attention particulière a été accordée aux campings pour lesquels la modification des aménagements internes conduit à réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.

Ainsi, à toute suppression d'emplacements situés en zone 1 et 2 correspondra, dans la limite du périmètre d'exploitation initialement autorisé, la création d'emplacements supplémentaires.

Cette création s'effectuera dans une proportion de 1(supprimé) pour 2 (créés).

4.5.4.2. **ZONE FAIBLEMENT EXPOSÉE (3)**

Toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings sont autorisées, à condition que leur 1^{er} niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

4.6. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Dans son étude hydraulique de septembre 2001, HYDRETTUES a mis en évidence le risque d'embâcle sur la commune. Les embâcles sont des bouchons de matériaux provoqués par l'accumulation de végétaux flottants en crue créant ainsi un barrage en amont des obstacles (par exemple un pont) avec risque de surélévation des niveaux d'eau en amont et de rupture du bouchons pouvant créer une vague d'inondation violente en aval.

Il conviendra donc d'assurer l'entretien du lit de l'Eyrieux et la gestion des corps flottants afin de :

- limiter la formation d'embâcle,
- permettre une meilleure circulation des écoulements en crue,
- limiter le risque d'érosion de berge par déracinement des arbres ou contournement des bancs.

HYDRETTUES a également mis en évidence le phénomène d'atterrissement des matériaux apportés par les crues de la Dorne et préconise d'intervenir pour gérer ses atterrissements afin d'éviter leur accumulation et le rehaussement du lit et par conséquent ne pas aggraver le risque d'inondabilité dans un secteur déjà sensible.

Par ailleurs un risque modéré d'érosion de la digue rive rive gauche en aval de la confluence avec l'Eyrieux est souligné par HYDRETTUES, et nécessiterait la surveillance et l'entretien de la digue.

5. RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Deux observations ont été formulées lors de l'enquête publique :

- la 1^{ère} reprend dans ses grandes lignes, la délibération du conseil municipal du 31 mars 2005 qui avait émis les plus grandes réserves sur le PPR qui apporte de nouvelles contraintes susceptibles de gêner le développement de la commune (notamment en prenant en compte la crue de 1963 qui est plus pénalisante que la crue centennale).

A ce sujet, il faut noter que la crue qui doit servir de référence pour l'élaboration des PPR est la plus forte des crues entre : la crue centennale calculée et la crue historique la plus forte connue.

Ainsi, sur l'Eyrieux il s'agit de tenir compte de la crue calculée dite « centennale », et sur la Dorne de la crue de 1963 (supérieure à la crue centennale).

Pour ce qui est de la gêne occasionnée par le PPR, ce dernier qui a valeur de Servitude d'Utilité publique (comme il l'est rappelé dans le présent rapport) s'impose au document d'urbanisme (PLU).

- la 2^{ème} concerne l'entretien du lit de la rivière : ce sujet qui est largement détaillé dans le dossier de contrat de rivière, est sans objet pour le PPR.

Enfin, pour répondre à une préoccupation du commissaire enquêteur demandant que dans le présent rapport, apparaissent les cotes de crue, ce document a été complété par un plan sur lequel a été reportée la localisation des profils en travers réalisés dans le cadre des études.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE DE LE CHEYLARD

APPROBATION

REGLEMENT

DOCUMENT APPROUVÉ PAR ARRETE PREFECTORAL DU 31/05/2006

SOMMAIRE

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ZONE 1	4
ZONE 2	8
ZONE 3.....	11

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 octobre 2002.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune du Cheylard soumis aux risques d'inondation de la rivière Eyrieux.

Article 2 : Division du territoire en zones

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1).
- une zone moyennement exposée (zone 2).
- une zone faiblement exposée (zone 3).

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de quatre parties :

- Dispositions générales.
- Zone fortement exposée (1).
- Zone moyennement exposée (2)
- Zone faiblement exposée (3).

oOo

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Si les constructions existantes ne comportent pas de point d'attente des secours situé à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, il sera fait obligation d'en réaliser un de dimension adaptée aux travaux conduisant à augmenter la surface habitable initiale.
- Les parties des bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent trois objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

oOo

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation (voirie par exemple).

1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.

1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

1.7. Les bâtiments **agricoles ouverts** destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

1.8. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

1.9. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

1.10. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

2.1. **l'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.

2.2. la **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde **au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez-de-chaussée)**.

2.3. la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

2.4. Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable. Les menuiseries, les ouvertures, les revêtements de sols et murs et les protections thermiques et phoniques devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.

Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Sanitaires.

La reconstruction à l'identique est autorisée.

b) L'extension de l'emprise au sol est autorisée à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.

c) L'extension par surélévation est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

d) la création, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :

- soit à sa mise aux normes,
- soit à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin d'alimentation, le bâtiment d'accueil et celui d'animation, les règles sont identiques, à savoir :

- L'extension du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 40 m².

- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 40 m², ne peut être étendu.

- La création d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 40 m² par bâtiment.

Pour le bâtiment destiné au bar et/ou au restaurant, les règles sont identiques, à savoir :

- L'extension du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 100 m².

- Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 100 m², ne peut être étendu.

- La création d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 100 m² par bâtiment.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m², la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.
Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution, la création de station d'épuration et les aires publiques de stationnement.

ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée.

ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation (voirie par exemple).

1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.

1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

1.7. Les bâtiments **agricoles ouverts** destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

1.8. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

1.9. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

1.10. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

2.1. **l'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.

2.2. la **surélévation** des constructions existantes.

2.3. la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

2.4. **l'extension** d'un équipement public ne recevant pas du public (station d'épuration par exemple).

2.5. **Lors d'un aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable. Les menuiseries, les ouvertures, les revêtements de sols et murs et les protections thermiques et phoniques devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.

Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution, la création de station d'épuration et les aires publiques de stationnement.

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, **sous réserve** :

- **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.**
Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- 1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation (voirie par exemple).
- 1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- 1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- 1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- 1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- 1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

1.7. Les **aires publiques de stationnement**, uniquement dans les secteurs urbanisés, dans les conditions suivantes :

- . absence de possibilités d'implantation hors zone inondable,
- . réalisation d'une étude sur les conditions d'implantation et de gestion par un bureau d'études spécialisé, à la charge de la commune. Cette étude devra garantir la sécurité des personnes et des biens,
- . définition par cette étude d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

1.8. Les bâtiments **agricoles** liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

1.9. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

1.10. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

1.11. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).

1.12. Les **constructions neuves** (à l'exception des hôpitaux, casernes de pompiers, maison de retraite, groupes scolaires qui sont interdits du fait de leur vulnérabilité) sous réserve :

- qu'il n'y ait pas de solution alternative sur un terrain non exposé,
- que le plancher le plus bas soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
- et sans préjudice du respect des règles d'urbanisme.

1.13. Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.

1.14. Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.

1.15. Les **annexes** (murs, abris de jardin, garage...) liées à une habitation existante, à condition de respecter le libre écoulement des eaux

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

2.1 Les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.

2.2 **Le changement de destination**. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1^{er} plancher habitable devra être situé au dessus de la cote de référence.

2.3. Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable. Les menuiseries, les ouvertures, les revêtements de sols et murs et les protections thermiques et phoniques devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.

Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping.

**PLAN DE ZONAGE DU PPR
COMMUNE DU CHEYLARD**



ECHELLE
1/5000

RAPPORT 0810211
DATE : 8 OCTOBRE 2008

Plan 1/4

LEGENDE DU ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES



ZONE 1



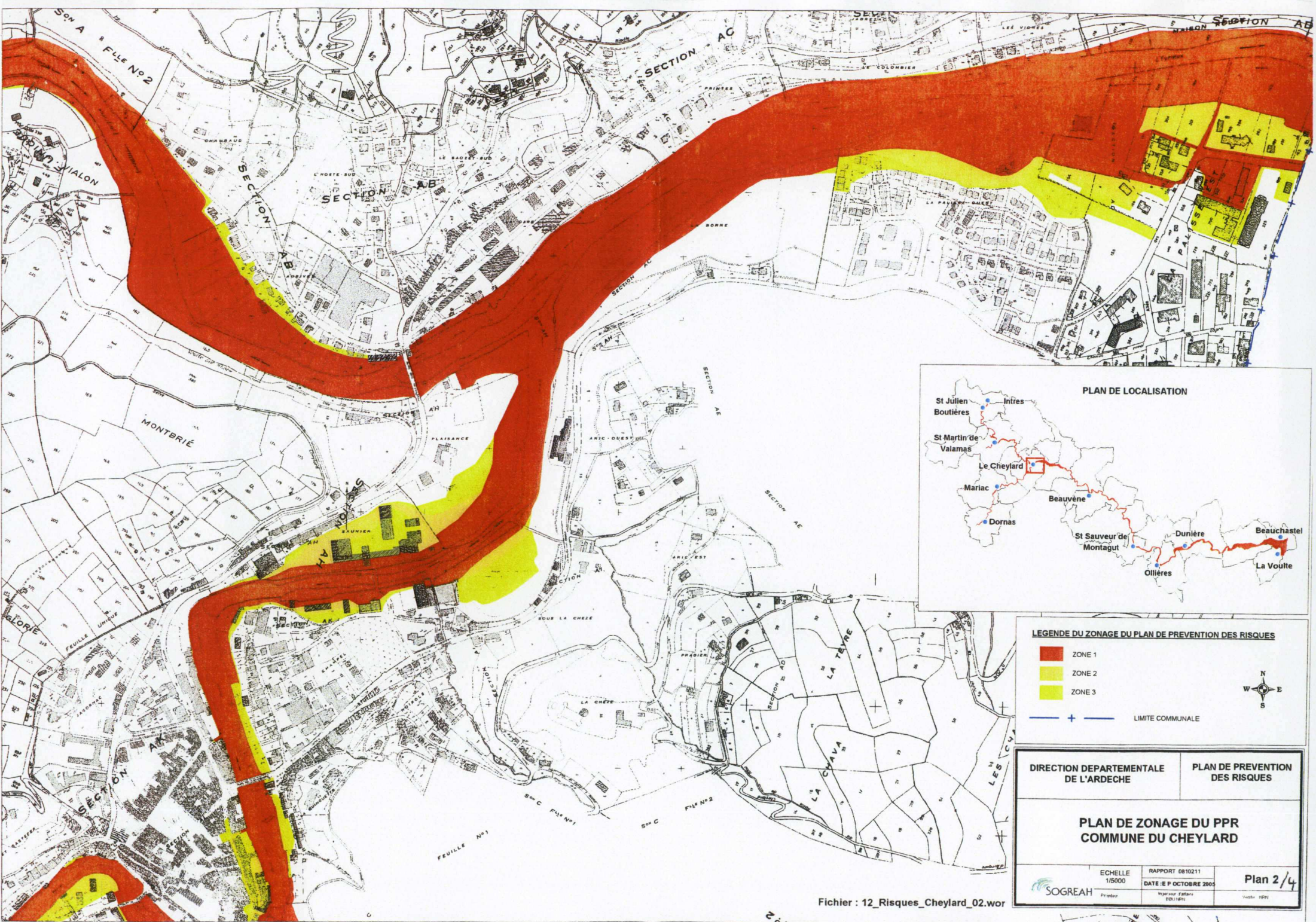
ZONE 3

+ — LIMITE COMMUNALE



PLAN DE LOCALISATION





LEGENDE DU ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

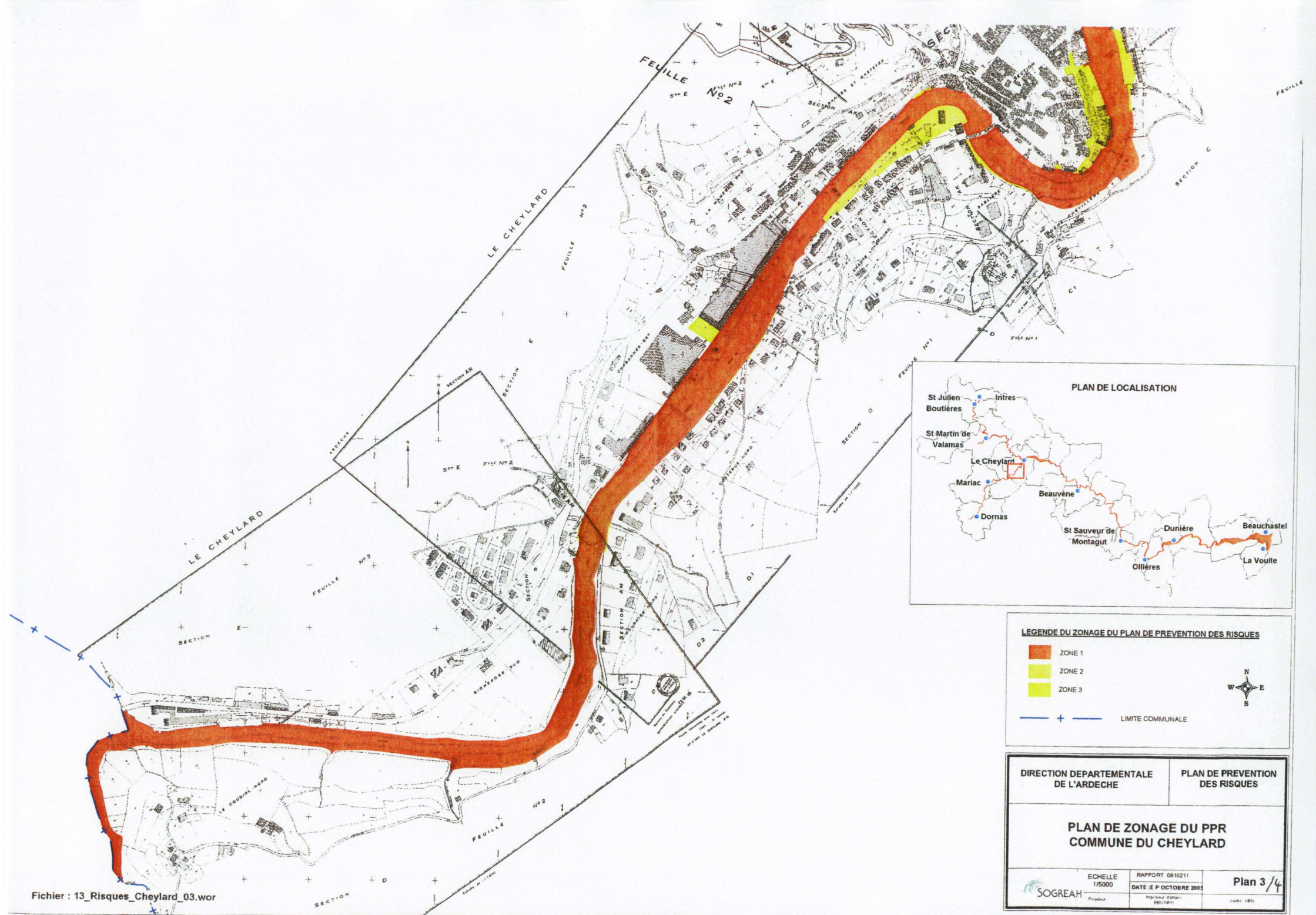
- ZONE 1
- ZONE 2
- ZONE 3
- LIMITE COMMUNALE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

PLAN DE ZONAGE DU PPR COMMUNE DU CHEYLARD

ECHELLE 1/5000	RAPPORT 0810211	Plan 2 / 4
DATE : 8 OCTOBRE 2005	Imprimé	



LEGENDE DU ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES



— + — LIMITE COMMUNALE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ARDECHE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES

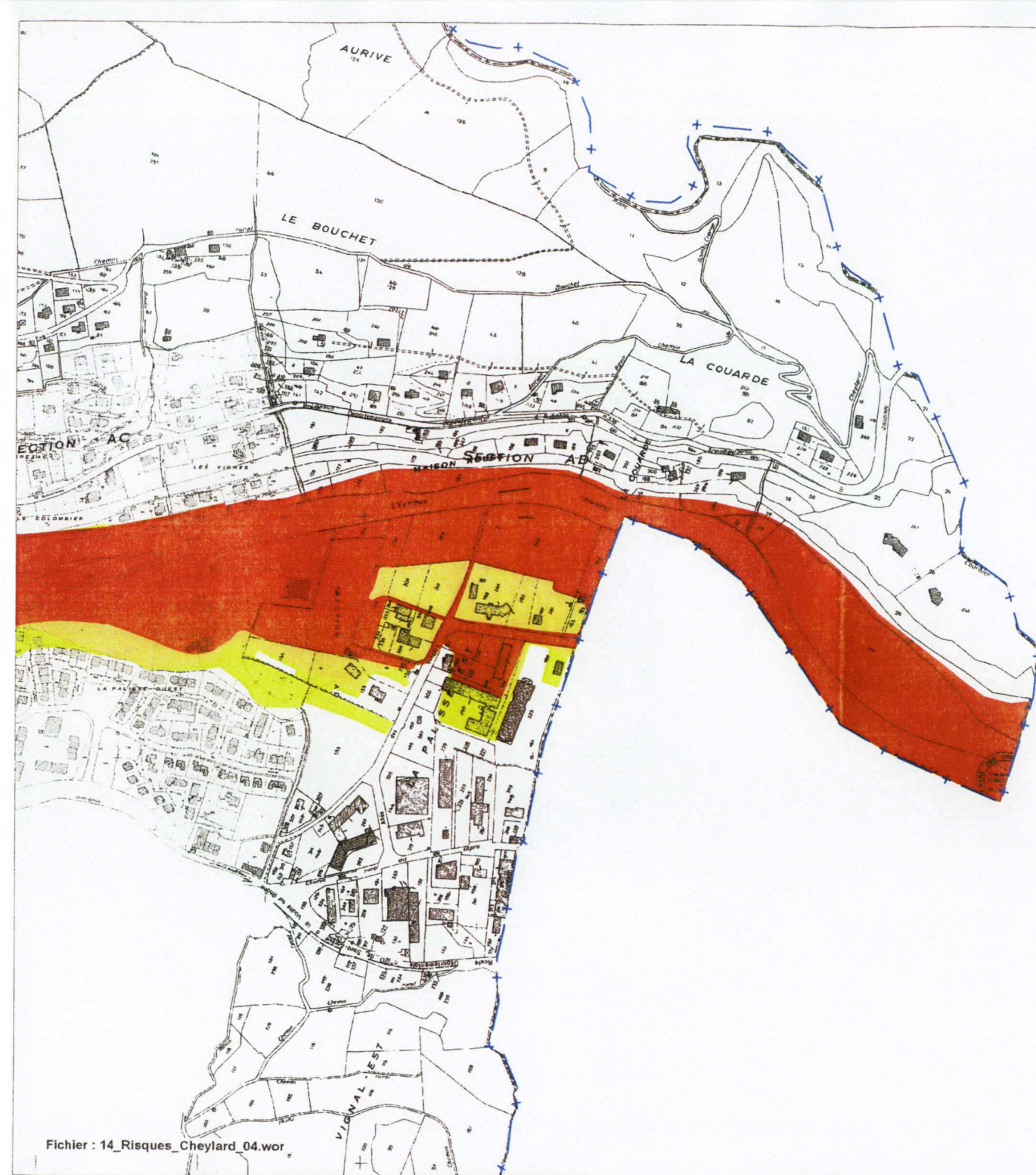
**PLAN DE ZONAGE DU PPR
COMMUNE DU CHEYLARD**

SOGREAH

ECHELLE
1/5000

RAPPORT 0810211
DATE : 10 OCTOBRE 2005

Plan 3/4



LEGENDE DU ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

- ZONE 1
- ZONE 2
- ZONE 3

— + — LIMITE COMMUNALE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ARDECHE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES

PLAN DE ZONAGE DU PPR COMMUNE DU CHEYLARD

SOGREAH

ECHELLE
1/5000

RAPPORT 0810211
DATE : 6 OCTOBRE 2005

Plan 4/4



**Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardèche**

**Service de l'urbanisme, de
l'Aménagement et de l'Environnement**

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-151-55

DU 31/05/2006

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière L'Eyrieux
dans la commune de LE CHEYLARD

***LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-290-23 du 17/10/2002 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière l'Eyrieux,

Vu l'avis du Conseil Municipal de LE CHEYLARD en date du 31/03/2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-280-6 du 7/10/2005 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière L'Eyrieux dans la commune de LE CHEYLARD,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7/11/2005 au 2/12/2005,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 21/12/2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la rivière L’Eyrieux dans la commune de LE CHEYLARD est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de LE CHEYLARD aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l’Equipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l’Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans Le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de LE CHEYLARD pendant une durée minimum d’un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d’Inondation s’imposera à toute demande d’autorisation d’occupation du sol en qualité de servitude d’utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de LE CHEYLARD
- . au sous Préfet de Tournon sur Rhône
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l’Equipement
- . au Directeur Régional de l’Environnement

ARTICLE 5 –M. le sous Préfet de Tournon sur Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de LE CHEYLARD peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.